

Re RBC Dominion valeurs mobilières

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées
et les Règles universelles d'intégrité du marché

et

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

2024 OCRI 76

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 20 septembre 2024 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 20 septembre 2024

Motifs de la décision publiés le 28 octobre 2024

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r., président, Colleen Wright et Vanessa Gardiner

Comparutions

Sylvia Samuel, avocate principale de la mise en application

Ryan A. Morris, pour RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

David Barbaree, avocat principal pour RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Natalie Coutu, directrice générale, chef de la conformité des marchés financiers (Canada), RBC Marchés des
Capitaux

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Par un avis de demande d'audience de règlement, daté du 11 septembre 2024, le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a annoncé qu'une formation d'instruction tiendrait une audience le 20 septembre 2024 afin d'examiner une demande d'acceptation d'une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'entente de règlement), en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

¶ 2 L'avis de demande indiquait que l'audience se tiendrait à huis clos, mais que le public serait informé si l'entente de règlement était acceptée par la formation d'instruction.

¶ 3 Lors de l'audience de règlement, la formation d'instruction a examiné les dispositions de l'entente de règlement. Après avoir entendu les observations portant tant sur la loi applicable que sur les raisons pour lesquelles la présente entente de règlement en particulier respectait les critères pertinents, la formation d'instruction s'est retirée pour déterminer si elle pouvait accepter l'entente de règlement en fonction des documents à sa disposition.

¶ 4 Après avoir examiné attentivement l'entente de règlement et les observations des parties, la formation d'instruction a accepté à l'unanimité cette entente. Elle a prononcé une ordonnance à cet effet le 20 septembre 2024. À ce moment-là, elle a indiqué que ses motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

II. ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 5 L'entente de règlement est jointe aux présents motifs à l'annexe A. Dans l'entente de règlement, l'intimée a admis avoir exécuté le 18 septembre 2023 des opérations visant les actions de Baytex Energy Corp. (les opérations liées à BTE). Les opérations liées à BTE ont été exécutées autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, et l'intimée n'a pas demandé de dispense réglementaire auprès de l'OCRI pour effectuer les opérations liées à BTE hors marché.

¶ 6 L'alinéa 1 du paragraphe 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) exige que toutes les opérations sur titres soient exécutées par la saisie d'un ordre sur un marché. L'alinéa 2 du paragraphe 6.4 des RUIM prévoit certaines dispenses. En outre, le courtier membre peut demander une dispense en vertu du sous-alinéa 2 b) du paragraphe 6.4 des RUIM ou du paragraphe 11.1 des RUIM (Dispense générale). L'intimée n'a pas demandé de dispense à l'OCRI, et l'opération n'était pas non plus couverte par une autre dispense prévue par l'alinéa 2 du paragraphe 6.4 des RUIM.

¶ 7 Plus de 4,5 millions d'actions de BTE ont été vendues à des clients canadiens, représentant un revenu de 204 619,50 \$ US pour l'intimée.

¶ 8 L'intimée avait déjà été condamnée à payer une amende de 500 000 \$ pour un incident similaire en 2019.

¶ 9 Les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont le paiement d'une amende de 1 000 000 \$, le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais ainsi que l'obligation, pour les personnes concernées par ce type d'opérations, de suivre un programme de formation sur les exigences du paragraphe 6.4 des RUIM.

III. PRINCIPES ET FACTEURS RELATIFS À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 10 Les objectifs principaux de la réglementation des valeurs mobilières sont de protéger les investisseurs et d'assurer l'équité et l'efficacité des marchés financiers. Les règlements jouent un rôle important et nécessaire dans la réalisation de ces objectifs.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 RCS 557, par. 59, 68

¶ 11 À notre avis, le rôle d'une formation d'instruction lors d'une audience de règlement n'est pas le même que celui qu'elle joue dans la détermination des sanctions après une audience contestée. Lors d'une audience contestée, la formation d'instruction cherche à déterminer les sanctions appropriées. Durant une audience de règlement, elle tient compte de la procédure de règlement proprement dite et du fait que les parties ont convenu des sanctions exposées dans l'entente de règlement. À notre avis, la formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter l'entente de règlement à moins qu'elle n'estime que les sanctions se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 12 Pour déterminer si les sanctions dont ont convenu les parties sont appropriées, la formation d'instruction peut également tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les lignes directrices), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024.

¶ 13 Ces lignes directrices énoncent des principes généraux dont on doit tenir compte au moment d'examiner une entente de règlement proposée, ainsi que les facteurs clés qui doivent habituellement être pris en compte lors de la détermination du caractère approprié des sanctions.

¶ 14 Selon les principes des lignes directrices, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager un intimé en particulier d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres de commettre des erreurs similaires (la dissuasion générale). Pour assurer la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession.

IV. FACTEURS APPLICABLES EN L'ESPÈCE

¶ 15 La conduite fautive porte sur une seule opération. Par contre, en raison de son expérience disciplinaire

antérieure, l'intimée aurait dû être au courant que l'exécution des opérations liées à BTE était inappropriée et contrevenait à l'alinéa 1 du paragraphe 6.4 des RUIM.

¶ 16 Le fait de ne pas divulguer les opérations liées à BTE sur le marché a entraîné un manque de transparence préjudiciable à l'intégrité du marché et à son fonctionnement ordonné.

¶ 17 Comme exigé, dès qu'elle a pris conscience de la conduite fautive, l'intimée a déposé un rapport relatif aux obligations de veiller aux intérêts du client dans lequel elle a reconnu les faits à l'origine de la contravention réglementaire.

¶ 18 De plus, l'intimée a révisé ses systèmes de surveillance afin de remédier aux problèmes relevés dans l'entente de règlement. Elle a également dispensé des formations supplémentaires à ses employés.

¶ 19 Des directives de l'OCRI expliquent la procédure à suivre pour demander une dispense, en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 6.4 des RUIM. L'intimée est familière avec ce processus, ayant fait cinq demandes de cette nature entre février et septembre 2023.

¶ 20 Les circonstances et la contravention en l'espèce sont similaires à celles dans l'affaire *RBC Dominion Valeurs mobilières et al. (Re)*, 2019 OCRCVM 30. La contravention dont il est question en l'espèce concerne essentiellement une conduite répétée, relativement proche dans le temps de la précédente affaire. L'amende plus élevée qui a été convenue reflète cette circonstance aggravante.

¶ 21 L'intimée a tiré un avantage financier en exécutant les opérations liées à BTE. Toutefois, les sanctions financières sont suffisamment importantes et excèdent l'amende payée dans l'affaire précédente, plus les revenus provenant des ventes aux clients canadiens. Nous sommes d'avis que les sanctions imposées serviront les objectifs de dissuasion spécifique et générale, sans pour autant perdre de vue que l'objectif premier des sanctions est de prévenir les conduites fautives et de protéger les investisseurs.

V. DÉCISION

¶ 22 Après un examen approfondi des principes et des facteurs qui devaient nous orienter ainsi que des faits de l'espèce exposés dans l'entente de règlement, nous avons conclu à l'unanimité que l'entente de règlement est raisonnable et dans l'intérêt public et qu'elle devait être acceptée par la formation d'instruction. Nous en avons informé les parties au terme de l'audience de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 octobre 2024.

« Thomas J. Lockwood »

Thomas J. Lockwood, président

« Colleen Wright »

Colleen Waring, membre représentant le secteur

« Vanessa Gardiner »

Vanessa Gardiner, membre représentant le secteur

Annexe A
Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées
et les Règles universelles d'intégrité du marché**

et

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement) afin de déterminer si une formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et RBC Dominion valeurs mobilières inc. (l'intimée ou RBC DVM).

II. PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

III. PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

¶ 4 Le 18 septembre 2023, RBC DVM a exécuté des opérations visant les actions de Baytex Energy Corp. (BTE) au nom d'investisseurs canadiens (les opérations liées à BTE). Les opérations liées à BTE ont été exécutées autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, et RBC DVM n'a pas demandé de dispense réglementaire auprès de l'OCRI pour effectuer les opérations liées à BTE hors marché.

Le contexte

¶ 5 RBC DVM est un courtier membre et fait partie du même groupe que RBC Marchés des Capitaux LLC (RBC LLC).

¶ 6 RBC LLC est un courtier américain et une filiale indirecte de la Banque Royale du Canada.

¶ 7 Dans une lettre d'offre datée du 18 septembre 2023, RBC DVM a accepté d'acheter 51 161 332 actions de BTE auprès de Rocky Creek Resources, LLC, JSTX Holdings, LLC et Juniper Capital III GP, L.P. (les actionnaires vendant leurs titres) le 18 septembre 2023 (les opérations liées à BTE).

¶ 8 Les actions de BTE sont des titres intercotés, qui se négocient à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York.

Le contexte réglementaire

¶ 9 L'alinéa 1 du paragraphe 6.4 des RUIM exige que toutes les opérations sur titres soient exécutées par la saisie d'un ordre sur un marché.

¶ 10 L'alinéa 2 du paragraphe 6.4 des RUIM prévoit certaines dispenses à cette exigence.

¶ 11 En outre, le courtier membre peut demander une dispense en vertu du sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM ou du paragraphe 11.1 des RUIM (Dispense générale) afin d'exécuter des opérations autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché.

Les opérations liées à BTE – résumé des opérations

¶ 12 Les opérations liées à BTE comprenaient deux opérations : l'achat auprès des actionnaires vendant leurs titres (l'opération d'acquisition) et la vente ferme aux clients (l'opération de dénouement).

¶ 13 Initialement, les opérations liées à BTE devaient être exécutées par RBC DVM et être saisies sur un marché. Cependant, peu après que les opérations liées à BTE ont été exécutées le 18 septembre 2023, il a été déterminé, en consultation avec les actionnaires vendant leurs titres, que l'achat auprès de ces derniers (l'opération d'acquisition) serait évalué en dollars américains et exécuté dans le cadre d'une vente d'un bloc de titres par RBC LLC.

¶ 14 Les actions de BTE ont été transférées du compte de RBC LLC au compte de RBC DVM au moyen d'une écriture de journal.

¶ 15 Dix clients canadiens de RBC DVM ont participé à l'opération de dénouement.

¶ 16 Bien que le transfert des actions de RBC LLC à RBC DVM et les ventes aux clients canadiens aient été exécutés hors marché, RBC DVM n'a pas demandé de dispense réglementaire à l'OCRI conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM ou au paragraphe 11.1 des RUIM, et l'opération n'était autorisée par aucune autre dispense prévue en vertu de l'alinéa (2) du paragraphe 6.4 des RUIM.

¶ 17 Par conséquent, le transfert des actions de RBC LLC à RBC DVM et les ventes aux clients canadiens contrevenaient au paragraphe 6.4 des RUIM.

Les événements qui ont suivi l'opération

¶ 18 Le 20 septembre 2023, plusieurs courtiers membres ont communiqué avec le Service de la politique de réglementation des marchés de l'OCRI pour obtenir des renseignements sur les opérations liées à BTE et pour savoir pourquoi l'opération de dénouement n'avait pas été saisie sur un marché.

¶ 19 Le matin du 21 septembre 2023, le chef de la conformité de RBC DVM a été informé de l'opération de dénouement dans le cadre des opérations liées à BTE et du fait que les actions qui avaient été vendues aux clients canadiens n'avaient pas été saisies sur un marché. Le service de la conformité de RBC DVM a immédiatement commencé à recueillir des renseignements sur les opérations liées à BTE en prévision du dépôt d'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client.

¶ 20 Le 22 septembre 2023, RBC DVM a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client en indiquant que la société n'avait pas demandé de dispense réglementaire auprès de l'OCRI avant d'exécuter les opérations liées à BTE.

L'avantage financier

¶ 21 Au total, 51 161 332 actions de BTE ont été achetées par RBC LLC auprès des actionnaires vendant leurs titres au prix d'acquisition de 4,125 \$ US. Le prix de dénouement était de 4,17 \$ US pour les clients canadiens.

¶ 22 La part des actions vendues aux clients canadiens (4 547 100 actions de BTE) représentait 8,9 % du nombre total d'actions vendues dans le cadre des opérations liées à BTE, représentant des revenus de 204 619,50 \$ US (4 547 100 actions à 4,17 \$ US chacune) pour RBC DVM.

Les contrôles et la prévention

¶ 23 Les opérations liées à BTE ont été effectuées en dépit des contrôles suivants alors en place à RBC DVM.

Formation

¶ 24 Dans le cadre de la formation annuelle sur la conformité donnée en 2019, les employés de RBC DVM responsables des ventes et de la négociation ont reçu une formation sur les exigences énoncées au paragraphe 6.4 des RUIM.

Politiques et procédures

¶ 25 La politique de RBC DVM en matière de vente et de négociation indique que toutes les opérations doivent être effectuées sur un marché à moins qu'une dispense réglementaire ne soit demandée et obtenue ou que l'une des dispenses énumérées au paragraphe 6.4 des RUIM ne s'applique. La politique de RBC DVM en matière de vente et de négociation fournit également des indications sur les opérations hors marché et sur la manière de demander une dispense réglementaire.

Les contrôles supplémentaires à la suite des opérations liées à BTE

a. Changements apportés aux processus

¶ 26 Après les opérations liées à BTE, les politiques et procédures de RBC DVM ont été mises à jour comme suit :

- (i) Le 29 septembre 2023, le service de la conformité de RBC DVM a entrepris un examen des

contrôles liés aux opérations hors marché sur des titres cotés.

- (ii) À compter de janvier 2024, dans le cadre du processus d'approbation des risques visant les ventes d'un bloc de titres intercotés, tous les employés devront vérifier s'il y a lieu d'accorder une dispense si l'opération n'est pas saisie sur un marché.
- (iii) Le processus d'audit des Marchés des Capitaux concernant les opérations sur un bloc de titres intercotés comprend une vérification des références dans le courriel d'approbation des risques.
- (iv) En mai 2024, la politique en matière de vente et de négociation d'actions de RBC DVM a été mise à jour afin d'inclure des sections qui élargissent l'exigence relative à la dispense pour opération d'acquisition à titre de contrepartiste et au processus de dispense.
- (v) Le service de la conformité doit intervenir tout au long de l'opération et faire partie, dès le départ, d'une liste de destinataires pour toutes les ventes d'un bloc de titres. Le service de la conformité doit donc être informé des opérations qui pourraient être effectuées hors marché.

b. Formation

¶ 27 En octobre 2023, des réunions ont été tenues avec tous les partenaires des Marchés des Capitaux et de la gestion des risques afin de présenter le protocole et les exigences réglementaires concernant les ventes d'un bloc de titres.

¶ 28 Dans le cadre de la formation annuelle sur la conformité donnée en novembre 2023, les employés de RBC DVM responsables des ventes et de la négociation ont reçu une formation sur les exigences énoncées au paragraphe 6.4 des RUIM.

¶ 29 À la fin de janvier 2024, les équipes responsables de la surveillance de la négociation et de la négociation et des ventes se sont penchées sur les exigences relatives à la vente d'un bloc de titres.

Les facteurs supplémentaires

¶ 30 RBC DVM connaissait le processus de demande d'une approbation préalable pour obtenir une dispense en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 6.4 des RUIM. De février à septembre 2023, RBC avait soumis de telles demandes à cinq reprises.

Les antécédents disciplinaires similaires

¶ 31 RBC DVM avait déjà été condamnée à une amende de 500 000 \$ pour un incident similaire en 2019.¹ Dans cette affaire, une formation d'instruction avait accepté un règlement entre le personnel de l'OCRCVM et RBC DVM, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc., dans lequel les intimées ont admis avoir effectué des opérations sur un titre autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, en contravention à l'alinéa 1 du paragraphe 6.4 des RUIM.

La discipline interne

¶ 32 Les employés responsables d'approuver l'exécution des opérations liées à BTE hors marché ont fait l'objet de mesures disciplinaires internes conformément aux lignes directrices sur les sanctions du comité de gestion des contraventions des Marchés des capitaux mondiaux de RBC DVM, en plus des avertissements verbaux qui leur ont été adressés.

IV. PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 33 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

- (i) Le 18 septembre 2023, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a exécuté des opérations sur des titres autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, en contravention au paragraphe 6.4 des RUIM.

¹ Re RBC Dominion Valeurs mobilières et al. 2019 OCRCVM 30

V. PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 34 L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 1 000 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais;
- (iii) l'obligation de donner un programme de formation aux personnes ayant participé aux opérations liées à BTE afin d'assurer une parfaite compréhension des exigences énoncées au paragraphe 6.4 des RUIM.

¶ 35 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

VI. PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 36 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 37 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

VII. PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 38 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 39 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 40 Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 41 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 42 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 43 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 44 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 45 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 46 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

VIII. PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 47 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 48 Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 12 » septembre 2024

RBC Dominion valeurs mobilières inc.

Par

« Témoin » _____

« Témoin » _____

Témoin

Nom : « Derek Flood »

J'ai le pouvoir d'engager la société.

FAIT le « 13 » septembre 2024.

« Témoin » _____

Témoin

Sylvia Samuel

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 20 » septembre 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Lockwood »
(Président)

« Vanessa Gardiner » _____

« Colleen Wright » _____

© **Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.**

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.